



ARRÊTÉ

Portant interdiction de jeter les mégots sur la voie publique

Direction Générale des Services
Service Littoral et Développement durable
EG/CB/LP
N° : AR2024/1029

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le 07/10/2024

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.541-76-1,

VU le Code Pénal notamment son article R634-2

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L1311-1, L.1311-2, L. 1312-1 et L.1312-2

VU le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

CONSIDERANT QUE :

- La Ville de Lacanau s'engage dans la lutte contre les déchets sauvages, dont les mégots de cigarette jetés au sol, au regard de la salissure et de l'impact écologique qu'ils représentent,
- Le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers et corbeilles prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publiques,
- Les mégots jetés sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale, et ainsi de porter atteinte à son bon fonctionnement et de polluer les eaux,
- Il est constaté une présence de mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics en dehors des corbeilles et cendriers mis à disposition des usagers,
- L'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

ARRÊTE

Article 1er

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers, prévus à cet effet sur l'ensemble de la voie publique de la commune, est interdit, y compris sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, etc.) et les périmètres des zones réglementées. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

Article 2

La violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté relève d'une infraction de 4ème classe, réprimée d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 euros forfaitaire, 90 euros d'amende minorée, 375 euros d'amende majorée et jusqu'à 750 euros d'amende judiciaire maximale, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3

Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lacanau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la publication et l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Lacanau,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : **08 OCT. 2024**

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

08 OCT. 2024